



CRMSF/RA/2025/annexe 6

NOTE DE POLITIQUE GENERALE DE LA CRMSF

Les projets éoliens

CONTEXTE

Le développement de l'énergie éolienne en Wallonie s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique répondant à la nécessité de produire une énergie renouvelable et moins émettrice de carbone. Toutefois, depuis les années 2000, ce développement s'est opéré dans un contexte caractérisé par la multiplication des projets, sans qu'un cadre suffisamment structuré ne permette d'assurer un équilibre entre, d'une part, les objectifs énergétiques et d'autre part, la préservation des paysages et du patrimoine bâti et non bâti de Wallonie.

La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles constate que les décisions sont bien souvent prises au cas par cas, sans vision globale ni référentiel paysager opérationnel, ce qui nuit à la cohérence territoriale et à la qualité des paysages. Malgré l'existence d'un cadre de référence adopté en 2013 et mis à jour en 2024, celui-ci demeure insuffisant, notamment en ce qui concerne la prise en compte du patrimoine et des paysages.

Régulièrement interrogée sur l'implantation de parcs éoliens, la CRMSF a développé depuis plusieurs années une politique d'analyse de ces projets au regard des enjeux patrimoniaux. Celle-ci s'appuie à la fois sur l'expertise issue de ses avis et sur plusieurs documents de synthèse, notamment ses recommandations de 2012 relatives au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, actualisées en 2022 à l'occasion de la « Pax Eolienica ». La Commission a également contribué aux réflexions menées en 2025 lors du séminaire du CESE-Wallonie sur le paradoxe éolien. La présente note en propose une synthèse.

ANALYSE

1. L'importance de la préservation des paysages patrimoniaux

a. Identifier les paysages pour les protéger

La CRMSF insiste sur la prise en compte de l'identité et de la valeur patrimoniale des paysages concernés par les projets éoliens qui lui sont soumis, constituées par l'ensemble des caractéristiques naturelles et culturelles spécifiques qui individualisent une entité territoriale par rapport à d'autres. Lorsqu'un paysage présente des caractéristiques historiques et/ou culturelles fortes, justifiant leur préservation pour les générations futures, on peut parler de « paysage patrimonial ».

La Convention européenne du Paysage (CEP, Florence 2000) propose de distinguer trois catégories de paysage au regard de leurs dimensions historiques et/ou culturelles ; ces distinctions se révèlent utiles pour orienter les choix d'implantation des parcs éoliens :

- Les paysages à préserver en tant que témoins représentatifs et lisibles de la diversité des régions agro-géographiques, ainsi que des territoires à transmettre aux générations futures. Les projets éoliens n'ont pas leur place dans ces paysages patrimoniaux où leur implantation s'oppose au principe du développement durable en matière d'Aménagement du Territoire.
- Les paysages à gérer présentent encore des valeurs lisibles des paysages traditionnels locaux, mais sont plus ou moins fortement marqués par une évolution de l'urbanisation, de l'industrie ou du développement des infrastructures. Les projets éoliens sont à étudier au cas par cas, l'objectif étant, dans la mesure du possible, de proposer un projet valorisant pour le paysage au sein de son territoire.
- Les paysages à (ré)aménager n'ont plus guère de valeur en raison d'une importante évolution, voire de dégradations liées à leur histoire récente. Dans ces espaces, l'implantation d'éoliennes pourrait constituer dans certain cas (à évaluer au cas par cas) une réelle opportunité de recomposition paysagère susceptible de leur donner une nouvelle identité positive.

La CRMSF plaide pour que le Gouvernement wallon adopte une cartographie des zones à préserver, à gérer ou à aménager, ce qui permettrait à la fois de protéger les paysages patrimoniaux qui font l'identité et la richesse de notre Région et de lutter contre la banalisation de nos paysages.

b. Recommandations en termes d'implantation

En l'absence d'une telle cartographie, la CRMSF insiste sur les principes suivants pour l'implantation de parcs éoliens :

- Le regroupement des projets aux infrastructures structurantes (autoroute, etc.) ;
- La prise en compte des éventuels parcs éoliens voisins ;
- L'exclusion de certaines zones, à savoir :
 - o celles définies par le cadre éolien ;
 - o les biens classés (monuments, ensembles architecturaux, sites et sites archéologiques) et leurs éventuelles zones de protection, les biens repris sur la liste de sauvegarde ;
 - o les périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur et ceux définis par l'a.s.b.l. ADESA car ils sont des indicateurs de l'intérêt d'un paysage qu'il convient de préserver ;
 - o les zones forestière au plan de secteur, sans exception ;
 - o les lignes de forces majeures du territoire qui résultent du relief et participent directement à la perception de son identité.

c. Qualité des EIE dans l'analyse des paysages

Au-delà de ces principes généraux, les études d'incidence doivent offrir une analyse détaillée de l'identité et de la valeur patrimoniale des paysages concernés. Pour ce faire, elles doivent s'appuyer sur les nombreuses données déjà disponibles : liste des biens classés, inventaire régional du patrimoine (qui n'est pas toujours géolocalisé sur WalOnMap), inventaire des parcs et jardins historiques, inventaire des arbres et haies remarquables, atlas des paysages, périmètres d'intérêt paysagers et des vues ADESA, liste des sites de grand intérêt biologique, périmètres de protection au plan de secteur, etc.

Cette analyse doit aussi s'accompagner d'une évaluation sensible des lieux qui ne peut s'apprécier que de *visu* et en multipliant les points de vue. En effet, les vues se modifient en se déplaçant parfois de quelques mètres et l'impact potentiel d'une ou de plusieurs éoliennes sur un paysage ou sur les biens patrimoniaux ne peut donc apparaître uniquement sur base de cartes ou de quelques photomontages. Par ailleurs, un paysage

évolue également fortement en fonction des saisons, notamment en ce qui concerne le feuillage des arbres et donc leur capacité à masquer (ou non) une éolienne au loin.

2. La protection du patrimoine classé et inventorié

Le lien entre certains biens patrimoniaux et leur environnement culturel et naturel peut être très fort, par exemple des abbayes, des fermes dans leur paysage rural, des châteaux entourés de leur parc historique. Les vues longues à partir de ces parcs s'inscrivent délibérément jusque dans le lointain des paysages. La dysharmonie flagrante de l'éolienne avec ces témoins du passé doit dès lors inciter à une prise en compte des vues qu'embrasse le regard depuis ces lieux. Cette approche complète l'étude de la co-visibilité entre des éoliennes et des biens patrimoniaux. De même, l'implantation d'éoliennes à proximité d'un clocher ou d'un beffroi modifie l'échelle de référence du paysage et donc la perception et la compréhension de celui-ci.

3. L'opportunité archéologique

La CRMSF souligne également l'opportunité que peut constituer un projet éolien en matière d'archéologie préventive. En effet, les excavations nécessaires aux fondations pour les mâts et aux tranchées pour les raccordements offrent l'occasion d'effectuer des sondages archéologiques, et ce parfois sur de longs tronçons.

4. L'interaction entre le patrimoine culturel et naturel

La notion de patrimoine, historiquement liée essentiellement aux monuments historiques, s'est élargie au fil de temps aux sites et aux paysages culturels, caractérisés par l'interaction entre les composantes culturelles et naturelles. Cette vision élargie du patrimoine repose sur l'idée que nature et culture sont indissociables : les éléments naturels (écosystèmes, sols, flore, faune...) et les éléments culturels (pratiques, savoirs, traditions, usages, perceptions) forment un système unique, se coconstruisent les uns avec les autres.

Ces considérations dépassent le cadre *stricto sensu* du patrimoine tel que défini par le Code du Patrimoine et justifient que la Commission envisage, dans certains cas, l'impact des projets éoliens sur les écosystèmes, les sols et sous-sols, les reliefs, la faune et la flore. Ainsi, la CRMSF est opposée à l'implantation d'éoliennes en milieu forestier ou tout milieu riche en termes de biodiversité que celle-ci soit remarquable (espèces protégées) ou ordinaire. En effet, même les forêts de résineux ont un intérêt pour la biodiversité ou pour leurs sous-sols parfois anciens. De plus, la Commission est soucieuse de l'impact des projets sur des sentiers, des chemins, des couloirs ouverts, etc. qui participent bien souvent à l'intérêt esthétique et environnemental des lieux, en accompagnant les reliefs et lignes de force du paysage.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La préservation des paysages patrimoniaux répond à de multiples enjeux : la sauvegarde et transmission de notre patrimoine pour les générations futures, le maintien d'un cadre de vie qualitatif et le soutien au développement et à l'attractivité touristique. L'enjeu consiste à éviter de banaliser certains paysages sensibles à haute valeur patrimoniale et à préserver l'environnement de biens déjà patrimoniaux protégés (qu'ils soient classés ou repris à l'Inventaire régional du Patrimoine).

La politique d'implantation de projets éoliens doit évoluer vers un modèle où la production d'énergie renouvelable s'inscrit dans une stratégie territoriale cohérente, respectueuse des identités paysagères et du patrimoine, condition indispensable à sa légitimité et à sa durabilité.